

Ministère
du Commerce,
de l'Industrie
et des Colonies.

Brevet d'Invention 2

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
Colonies,

Durée : Quinze ans.
N° 232.616

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 24 octobre 1893, à 3 heures
50 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Soulier

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
parfaitement aux appareils à calculer

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Seza déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité
avant le commencement de chacune des années de la durée
de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa
découverte ou invention en France dans le délai de deux
ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui
aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives,
à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie
des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets
fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont
garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus,
affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de
breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux
lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui,
étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son
brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du
Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr.
En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr Soulier (Paul), représenté
par le R. Jozp, à Paris, 58 bis, rue de la Chapelle
d'Antin,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 24 Octobre 1893,
pour parfaitement aux appareils à calculer.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au Sr Soulier
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joint^s un des doubles de la description
et un des doubles du dessein déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le 7er Janvier 1894 (mil huit cent quatre-vingt-quatorze)

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

M. C. I. et C. — Série G, n° 44. — 342-40-93 [M]

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la
Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des
délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation
des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des
tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à
obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation
des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance
encourue.



ORIGINAL

Demande
d'un
Brevet d'Invention

- de 15 ans -

NO 5230368
 10/10/1888

pour perfectionnements aux appareils à
calculer.

par M^r Paul Soulièr

Mémoire Descriptif

L'invention dont je désire m'assurer la propriété
 a pour objet une règle de multiplication d'un maniement
 facile qui permet d'effectuer rapidement une multiplica-
 tion; elle est destinée plus spécialement aux enfants aux
 quels elle donne le moyen d'apprendre vite la table de Pythagore.

Et pour que mon invention puisse être facilement

comprise, je vais la décrire en me référant au dessin ci-annexé dans lequel la fig. 1 représente une coupe longitudinale; la fig. 2 une coupe transversale; la fig. 3 une vue en plan et la fig. 4 une vue en bout de la règle de multiplication. La fig. 5 représente le développement de la surface du prisme portant les trois séries de chiffres.

La règle que je veux breveter se compose essentiellement d'un prisme droit à neuf pans A au centre duquel se trouve pratiquée une rainure carrée; dans cette rainure est logée à frottement doux une tige rectangulaire B fixe dans le sens de sa longueur; mais mobile avec le prisme autour de son tourillon b .

Une tige F terminée par un bouton F' est fixée à l'extrémité du prisme ou règle proprement dite A et sert à lui imprimer:

1° un mouvement de glissement rectiligne sur la tige B

2° un mouvement de rotation autour des deux tourillons b .

Enfin de maintenir le prisme dans la position voulue pendant l'opération, je pratique dans la tige B un certain nombre d'encoches dans lesquelles vient tomber un ressort H fixé au prisme; la translation de ce prisme ne peut donc avoir lieu qu'en exerçant un certain effort, très faible il est vrai, sur le bouton F' , mais la pression du ressort est suffisante pour empêcher le prisme de se déplacer tout seul.

Il en est de même pour le mouvement de rotation

16306266
1781

du prisme, un ressort K formant frein s'appuie constamment sur une roue L montée sur la tige B .

Le prisme A porte sur sa surface trois tableaux dont le développement est représenté à une échelle plus grande par la fig. 5.

Chaque tableau est divisé horizontalement et verticalement en neuf bandes formant 81 cases

Dans le tableau de gauche qui donne les chiffres du multiplicateur, les chiffres de 1 à 9 sont placés dans les cases verticales; dans le tableau du milieu qui correspond aux chiffres du multiplicande, les mêmes chiffres sont disposés horizontalement.

Dans les cases du troisième tableau, celui de droite, sont inscrits, sur chaque ligne horizontale les produits des chiffres de la même ligne horizontale du second tableau par le chiffre correspondant du premier tableau.

Le prisme A est logé dans une enveloppe de forme quelconque C ayant à sa partie supérieure trois ouvertures D éloignées l'une de l'autre de la longueur de neuf cases du tableau.

C'est en face des deux ouvertures de gauche que l'on amène le multiplicateur et le multiplicande, la troisième ouverture servant à la lecture du produit de ces deux facteurs.

Les deux parois extérieures de l'enveloppe servent de coussinets aux tiges B et E supportant le prisme A .

Le fonctionnement de ma règle de multiplication est le suivant. Pour lire sur la règle le produit d'un

5230368
101107

chiffre quelconque 4 du second tableau par un chiffre quelconque 2 du premier tableau, il faut faire les deux mouvements suivants:

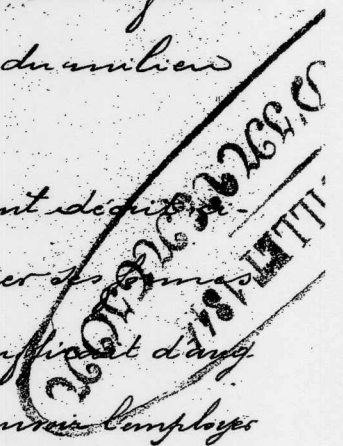
1.° En agissant sur le bouton F on fait tourner le prisme jusqu'à ce que le multiplicateur donné 2 apparaisse à la première ouverture D de gauche, le ressort d'arrêt K représenté dans la fig. 4 assure la fixité de cette position et empêche le prisme de tourner pendant le mouvement suivant.

2.° Par l'intermédiaire de ce même bouton F, on fait glisser longitudinalement le prisme jusqu'à ce que le multiplicande donné 4 apparaisse à l'ouverture du milieu; pendant ce mouvement le chiffre 2 est resté toujours en vue à la fenêtre de gauche, et quand 4 est arrivé sous la fenêtre du milieu on peut lire le produit à la fenêtre de droite.

Je me réserve de construire l'instrument décrit ci-dessus en matières appropriées et de faire varier ses formes et dimensions Il est bien entendu qu'il suffirait d'augmenter les dimensions de l'appareil pour fournir l'emploi aux des multiplicateurs et des multiplicandes supérieurs à 9.

Je ne me limite pas aux neuf premiers nombres et le moyen resterait absolument le même en poussant plus loin les chiffres du multiplicateur ou du multiplicande.

Il doit être compris également que rien ne serait changé à mes inventions si la règle proprement dite était formée par un cylindre au lieu d'être prismatique. Dans ce cas on conserverait les arrêts à ressort correspondant aux lignes de chiffres de façon à donner de la stabilité aux positions des lectures. La boîte dont le couvercle porte



les trois visures peut tenir non-seulement la règle de calcul, mais elle peut aussi avoir d'autres compartiments utilisables pour d'autres usages, plumiers, boîte à crayons, ciseaux etc.

En résumé je revendique comme mon invention et ma propriété exclusive :

Une règle de multiplication formée par une règlette de préférence prismatique portant trois séries de chiffres, la dite règle pouvant tourner et coulisser dans une enveloppe à visures de façon à donner le produit de deux nombres quelconques des deux premiers tableaux. à la suite d'un mouvement de rotation et d'un mouvement de glissement de la règlette proprement dite ainsi qu'il a été expliqué.

303168
107

Paris le 24 octobre 1893
P. P. de M. Soulier

J. Soulier

En pour être annoncé au Brevet de quinze ans
pris le 24 octobre 1893
par le J. Soulier
Paris, le 16 nov. 1893
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

J. Soulier

Deux rôles
et deux autographes.

J. Soulier

9

Qu'il peut être annoncé au Brevet de *registre*
 pris le 24 octobre 1893
 par le, *Le Soulier*
 Paris, le 16 Janvier 1894
 Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
 Pour le Ministre et par délégation
 Le Chef du Bureau
 de la Propriété industrielle



[Handwritten signature]
 A long, sweeping handwritten signature that extends from the signature line down towards the bottom of the page.